

GE_GERICHTE DAS/150/2014 vom 3. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_150_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/150/2014 du 3 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/150/2014 del 3 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC).

Les recours adressés à une autorité incompétente doivent être transmis d'office à la juridiction compétente, l'acte étant alors réputé déposé à la date à laquelle il a

- 4/6 -

C/33201/1994-CS été adressé à la première autorité. Il s'agit d'un principe général du droit qui concerne l'ensemble de l'ordre juridique et dont la validité s'étend également au droit cantonal lorsque celui-ci ne comporte pas de disposition législative différente expresse (cf. à cet égard ATF 118 Ia 241 consid. 3 = JdT 1995 I 538).

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans les formes et délai utiles par des personnes qui, en leur qualité respective de sœur et de frère de la protégée, disposent de la qualité pour recourir, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2.1

L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC).

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait, pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). Elle prend par ailleurs autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité précédente a décidé de relever F. _____ de ses fonctions de curatrice de représentation et de désigner en son lieu et place un curateur privé sans s'être enquis au préalable des éventuels souhaits des proches de la protégée en ce qui concerne la personne

du curateur.

Or, dans un courrier adressé à l'autorité précédente postérieurement à cette décision puis dans le cadre du présent recours, le frère et la sœur de la personne protégée émettent expressément le souhait que soit désigné, aux fonctions de curateur de représentation de leur sœur, H._____.

Etant donné qu'il y a lieu, à teneur de la loi, lors de la nomination d'un curateur, de prendre autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille de la personne protégée, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle détermine si la personne proposée par les recourants remplit les conditions requises par la loi puis rende, sur la base des éléments recueillis dans le cadre de cette instruction complémentaire, une nouvelle décision. Par souci de clarté, la décision de non entrée en matière DTAE/2467/2014 sera également formellement annulée.

- 5/6 -

C/33201/1994-CS

E. 3

Compte tenu de l'issue du recours, les frais judiciaires du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) seront laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais, d'un montant correspondant, versée par les recourants leur sera, partant, restituée. Le sort des frais de première instance sera réservé et devra être tranché dans la nouvelle décision à rendre par le Tribunal de protection. * * * * *

- 6/6 -

C/33201/1994-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A._____ et B._____ contre les ordonnances DTAE/2146/2014 rendue le 30 avril 2014 et DTAE/2467/2014 rendue le 15 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/33201/1994-5. Au fond : Annule ces ordonnances. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser à A._____ et à B._____ l'avance de frais de 300 fr. versée par leurs soins. Réserve le sort des frais de la procédure de première instance. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.